

**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
(BOISSONS DU 1<sup>ER</sup> ET/OU 3<sup>e</sup> GROUPE ≤ À 18°)**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-24 ;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3341-1, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;

**VU** le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DS/BSIRA/2025/232 du 25 septembre 2025 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

**VU** la demande formulée le 2 mai 2026 par l'association « SMS TENNIS CLUB » ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande constitue la **première** autorisation sur les dix accordées aux associations sportives agréées pour l'année civile 2026 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

À l'occasion des tournois annuels organisés par l'association « SMS TENNIS CLUB » la Président de l'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons des 1er et/ou 3e groupes ≤ 18°) **au chalet du tennis – terrain des canaris :**

**Du vendredi 12 juin 2026 à partir de 09h00 au samedi 13 juin 2026 à 22h00**

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ivresse,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité des personnes présentes,
- Respecter le créneau horaire formulé lors de la demande,
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée **à titre personnel, temporaire, précaire et révocable** à tout moment, notamment en cas de nécessité de service public, d'infraction aux règlements ou de non-respect des conditions énoncées.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,  
La Présidente de l'association « SMS TENNIS CLUB ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 18 MAI 2026

Le Maire,  
Christophe ROBERT



**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
(BOISSONS DU 1<sup>ER</sup> ET/OU 3<sup>e</sup> GROUPE ≤ À 18°)**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-24 ;  
**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3341-1, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;  
**VU** le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DS/BSIRA/2025/232 du 25 septembre 2025 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;  
**VU** la demande formulée le 2 mai 2026 par l'association « SMS TENNIS CLUB » ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande constitue la deuxième autorisation sur les dix accordées aux associations sportives agréées pour l'année civile 2026 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

À l'occasion des tournois annuels organisés par l'association « SMS TENNIS CLUB » la Président de l'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons des 1er et/ou 3e groupes ≤ 18°) **au chalet du tennis – terrain des canaris :**

**Du dimanche 14 juin 2026 à partir de 09h00 au lundi 15 juin 2026 à 22h00**

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ivresse,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité des personnes présentes,
- Respecter le créneau horaire formulé lors de la demande,
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée à **titre personnel, temporaire, précaire et révoquant** à tout moment, notamment en cas de nécessité de service public, d'infraction aux règlements ou de non-respect des conditions énoncées.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,  
La Présidente de l'association « SMS TENNIS CLUB ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 18 MAI 2026

Le Maire,  
Christophe ROBERT



**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
(BOISSONS DU 1<sup>ER</sup> ET/OU 3<sup>e</sup> GROUPE ≤ À 18°)**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-24 ;  
**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3341-1, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;  
**VU** le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DS/BSIRA/2025/232 du 25 septembre 2025 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;  
**VU** la demande formulée le 2 mai 2026 par l'association « SMS TENNIS CLUB » ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande constitue la troisième autorisation sur les dix accordées aux associations sportives agréées pour l'année civile 2026 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

À l'occasion des tournois annuels organisés par l'association « SMS TENNIS CLUB » la Président de l'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons des 1<sup>er</sup> et/ou 3<sup>e</sup> groupes ≤ 18°) **au chalet du tennis – terrain des canaris :**

**Du jeudi 18 juin 2026 à partir de 09h00 au vendredi 19 juin 2026 à 22h00**

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ivresse,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité des personnes présentes,
- Respecter le créneau horaire formulé lors de la demande,
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée **à titre personnel, temporaire, précaire et révoquant** à tout moment, notamment en cas de nécessité de service public, d'infraction aux règlements ou de non-respect des conditions énoncées.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

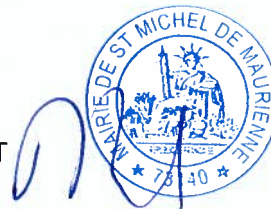
Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,  
La Présidente de l'association « SMS TENNIS CLUB ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 18 MAI 2026

Le Maire,  
Christophe ROBERT



**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
(BOISSONS DU 1<sup>ER</sup> ET/OU 3<sup>e</sup> GROUPE ≤ À 18°)**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-24 ;  
**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3341-1, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;  
**VU** le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DS/BSIRA/2025/232 du 25 septembre 2025 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;  
**VU** la demande formulée le 2 mai 2026 par l'association « SMS TENNIS CLUB » ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande constitue la **quatrième** autorisation sur les dix accordées aux associations sportives agréées pour l'année civile 2026 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

À l'occasion des tournois annuels organisés par l'association « SMS TENNIS CLUB » la Président de l'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons des 1<sup>er</sup> et/ou 3<sup>e</sup> groupes ≤ 18°) **au chalet du tennis – terrain des canaris :**

**Du samedi 20 juin 2026 à partir de 09h00 au dimanche 21 juin 2026 à 22h00**

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ivresse,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité des personnes présentes,
- Respecter le créneau horaire formulé lors de la demande,
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée **à titre personnel, temporaire, précaire et révoquant** à tout moment, notamment en cas de nécessité de service public, d'infraction aux règlements ou de non-respect des conditions énoncées.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,  
La Présidente de l'association « SMS TENNIS CLUB ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 18 MAI 2026

Le Maire,  
Christophe ROBERT



**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
(BOISSONS DU 1<sup>ER</sup> ET/OU 3<sup>E</sup> GROUPE ≤ À 18°)**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-24 ;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3341-1, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;

**VU** le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DS/BSIRA/2025/232 du 25 septembre 2025 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

**VU** la demande formulée le 2 mai 2026 par l'association « SMS TENNIS CLUB » ;

**CONSIDERANT** que la présente demande constitue la cinquième autorisation sur les dix accordées aux associations sportives agréées pour l'année civile 2026 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

À l'occasion des tournois annuels organisés par l'association « SMS TENNIS CLUB » la Président de l'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons des 1er et/ou 3e groupes ≤ 18°) **au chalet du tennis – terrain des canaris :**

**Du jeudi 25 juin 2026 à partir de 09h00 au vendredi 26 juin 2026 à 22h00**

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ivresse,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité des personnes présentes,
- Respecter le créneau horaire formulé lors de la demande,
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée **à titre personnel, temporaire, précaire et révoquant** à tout moment, notamment en cas de nécessité de service public, d'infraction aux règlements ou de non-respect des conditions énoncées.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,  
La Présidente de l'association « SMS TENNIS CLUB ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 18 MAI 2026

Le Maire,  
Christophe ROBERT



**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
(BOISSONS DU 1<sup>ER</sup> ET/OU 3<sup>e</sup> GROUPE ≤ À 18°)**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-24 ;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3341-1, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;

**VU** le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DS/BSIRA/2025/232 du 25 septembre 2025 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

**VU** la demande formulée le 2 mai 2026 par l'association « SMS TENNIS CLUB » ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande constitue la **sixième** autorisation sur les dix accordées aux associations sportives agréées pour l'année civile 2026 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

À l'occasion des tournois annuels organisés par l'association « SMS TENNIS CLUB » la Président de l'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons des 1er et/ou 3e groupes ≤ 18°) **au chalet du tennis – terrain des canaris :**

**Du samedi 27 juin 2026 à partir de 09h00 au dimanche 28 juin 2026 à 22h00**

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ivresse,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité des personnes présentes,
- Respecter le créneau horaire formulé lors de la demande,
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée à **titre personnel, temporaire, précaire et révocable** à tout moment, notamment en cas de nécessité de service public, d'infraction aux règlements ou de non-respect des conditions énoncées.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,  
La Présidente de l'association « SMS TENNIS CLUB ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 18 MAI 2026

Le Maire,  
Christophe ROBERT

